

PROJET DE LOI N° 107

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° B

**Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du
commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des
enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des
poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages
à des témoins collaborateurs**

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 5

L'article 5 de cette loi, proposé par l'article 5 du projet de loi, est
remplacé par le suivant :

« 5. Le commissaire est nommé, sur proposition du Premier ministre,
par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les
deux tiers de ses membres. »

Resete